



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>44582</b>	<b>De M. Grégory Labille</b> ( UDI et Indépendants - Somme )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Agriculture et alimentation		<b>Ministère attributaire</b> > Agriculture et souveraineté alimentaire
<b>Rubrique</b> > nuisances	<b>Tête d'analyse</b> >Limitation des canons anti-grêles	<b>Analyse</b> > Limitation des canons anti-grêles.
Question publiée au JO le : <b>01/03/2022</b> Date de changement d'attribution : <b>21/05/2022</b> Question retirée le : <b>21/06/2022</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Grégory Labille attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les nuisances sonores et les incidences météorologiques engendrées par les canons anti-grêles. Concernant les nuisances sonores, les canons anti-grêles en activité émettent 130 dB soit l'équivalent du décollage d'un avion toutes les 7 secondes. Ce bruit puissant trouble le repos des habitants et effraie les plus jeunes - les canons fonctionnant souvent la nuit - et crée d'importantes tensions avec les agriculteurs. Ensuite, les effets météorologiques : les conséquences de l'utilisation de produits chimiques, dispersés par propulsion (ici canon) dans l'atmosphère afin de prévenir les chutes de grêle sont mal connues. Certaines études concluent que ces canons anti-grêles peuvent entraîner une raréfaction des chutes de pluie entraînant certaines sécheresses localisées. Il lui demande alors si de futures réglementations sont prévues afin, d'une part, de limiter les nuisances sonores pour les habitants et, d'autre part, de restreindre leurs installations en vertu de l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 créant le principe de précaution.